

PROCÉDURES RELATIVES AUX DÉROGATIONS SUR L'ÂGE

*Entrée précoce au préscolaire 5 ans;
Entrée précoce au primaire;
Entrée tardive;
Accélération scolaire (entrée au secondaire après 5 ans).*

Procédure numéro : **SRÉ-PR-1-2026**
Décision numéro : **DG-R-25-26-0531**
Entrée en vigueur : 13 janvier 2026

Cette procédure remplace les *Procédures relatives aux dérogations sur l'âge* (SRE-PR-1-2024)

Dans ce document, le genre masculin est utilisé dans son sens neutre de façon à alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
1. PRÉAMBULE	4
1.1. Objectifs.....	4
1.2. Encadrements	4
2. PRINCIPES	5
3. LES GRANDES ÉTAPES DES DEMANDES DE DÉROGATION.....	6
4. LES DÉROGATIONS À L'ÂGE D'ADMISSION (3 CATÉGORIES).....	7
4.1. Enfant qui a fréquenté l'école dans un autre système scolaire que celui du Québec.....	7
4.2. Entrée précoce au préscolaire 5 ans ou au primaire : Enfant particulièrement apte à commencer le préscolaire ou le primaire	8
4.3. Entrée précoce au primaire : Enfant d'abord admis au préscolaire qui démontre un développement exceptionnel et des acquis suffisants pour intégrer le primaire...10	
5. L'ENTRÉE TARDIVE (DÉBUTER SON CHEMINEMENT AU PRÉSCOLAIRE 5 ANS ALORS QUE L'ÂGE DE L'ENFANT DONNE ACCÈS À L'ORDRE PRIMAIRE).....	12
6. LE CHEMINEMENT ACCÉLÉRÉ (PASSAGE AU SECONDAIRE APRÈS 5 ANS DE PRIMAIRE).....	14
Annexe I Lettre au parent concernant la demande d'admission avec rapport de spécialiste	16
Annexe II Guide d'évaluation pour une dérogation à l'âge d'admission à l'école	18
Annexe III Principaux encadrements légaux.....	19

1. PRÉAMBULE

1.1. Objectifs

Préciser pour les écoles les modalités de gestion administrative et le traitement de certaines demandes de dérogation à l'âge d'entrée à l'éducation préscolaire et au primaire en vertu des articles 222 et 241.1 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Couvrir également les demandes admissibles en vertu de l'article 1 alinéa 3 et 7 ainsi que de l'article 3 du *Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire*, ainsi que les cas de figure où il serait préjudiciable pour l'enfant d'être admis au primaire à 6 ans, sans que l'élève ait fréquenté un établissement d'enseignement au Québec (*Entrée tardive*).

Donner des balises aux milieux dans leurs démarches d'accélération scolaire.

1.2. Encadrements

- *Règlement des pouvoirs et délégations aux diverses instances du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke, CSSRS-REG-2025-01 (article 89);*
- *Loi sur l'instruction publique, RLRO c I-13.3 (articles 1, 222 et 241.1);*
- *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, RLRO c I-13.3, r 8 (article 12);*
- *Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, RLRO c I-13.3, r 1;*
- *Politique relative à l'organisation scolaire.*

2. PRINCIPES

- La *Loi sur l'instruction publique* (article 1) et le *Régime pédagogique* (article 12) stipulent qu'un enfant doit être âgé de 5 ans, avant le 1^{er} octobre pour être admis à l'éducation préscolaire et de 6 ans, avant le 1^{er} octobre pour la 1^{re} année du primaire;
- L'article 241.1 de la *Loi sur l'instruction publique* stipule cependant que pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, le Centre de services scolaire (CSS) peut, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre :
 - Admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans;
 - Entrée précoce au préscolaire 5 ans;
 - Entrée précoce au primaire.
 - Admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans;
 - Entrée précoce au primaire.
- L'article 222 de la *Loi sur l'instruction publique* permet à la direction de l'école ou au parent de demander au CSS de déroger d'une disposition du Régime pédagogique pour éviter un préjudice grave à un élève ou pour une raison humanitaire, incluant les dates d'admissibilité.

3. LES GRANDES ÉTAPES DES DEMANDES DE DÉROGATION

Responsabilités du parent, de l'école et du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke (CSSRS) :

- 1) Le parent s'adresse à son école d'appartenance et fait part de son intention de demander une dérogation;
- 2) L'école remet l'information pertinente à la démarche du parent, dont la présente procédure, au parent, et informe la direction de l'école qui doit être impliquée dans la démarche;
- 3) Le parent collige tous les documents demandés et les remet à l'école, au plus tard aux moments indiqués selon le type de dérogation demandée (voir à la fin des sections pour chacune des dérogations);
- 4) L'école s'assure que tous les documents sont présents, complets et elle les achemine au Service des ressources éducatives (SRÉ) du CSSRS par le biais du Responsable de sanction;
- 5) Le SRÉ du CSSRS analyse la demande et rend sa décision au parent et à la direction de l'école, par courriel, dans un délai de quinze jours ouvrables;
- 6) Dans les cas d'une réponse positive, l'école devra insérer la demande de dérogation acceptée dans le dossier scolaire de l'élève et le SRÉ verra à informer le Service de l'organisation scolaire (SOS).

4. LES DÉROGATIONS À L'ÂGE D'ADMISSION (3 CATÉGORIES)

4.1. Enfant qui a fréquenté l'école dans un autre système scolaire que celui du Québec

L'enfant qui a commencé ou complété une formation de niveau préscolaire ou primaire dans un autre système scolaire que celui du Québec peut être admis de façon précoce, selon le cas, au préscolaire ou au primaire.

L'entrée précoce se fait à la demande du parent. Aussi, même si l'enfant est admissible à une entrée précoce, le parent peut demander le service prévu pour l'âge de l'enfant au Québec.

Une preuve de scolarisation officielle du système scolaire autre que celui du Québec, comme un bulletin, en français ou en anglais, doit être jointe à la demande.

Le dossier complet pour ce type de demande comprend :

Document(s)	Responsable(s)
Demande d'admission à l'école dûment remplie.	Parent(s)
La preuve de scolarisation officielle (ex. bulletin) de l'autre système scolaire en français ou en anglais.	Parent (s)
Copie certifiée conforme à l'original du certificat de naissance de l'élève.	Parent(s)
Le formulaire « Demande de dérogation générale et de dérogation sur l'âge » rempli.	École Le formulaire est disponible en suivant ce lien .

L'école s'assure que tous les documents sont présents, complets et elle les achemine au Service des ressources éducatives (SRÉ) du CSSRS par le biais du Responsable de sanction.

Le SRÉ du CSSRS analysera la demande et communiquera la réponse directement aux parents et à la direction d'école, par courriel, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables. Advenant une réponse positive, il informe aussi le Service de l'organisation scolaire (SOS).

La direction d'école place ensuite le formulaire de demande signée par le SRÉ dans le dossier de l'élève.

Ce type de demande est traitée en tout temps au moment de l'admission de l'élève, en fonction de la date où l'élève commence sa fréquentation scolaire au Québec.

4.2. Entrée précoce au préscolaire 5 ans ou au primaire : Enfant particulièrement apte à commencer le préscolaire ou le primaire

À la demande du parent, l'enfant particulièrement apte à commencer le préscolaire ou le primaire parce qu'il se démarque de façon évidente de la moyenne sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur peut y être admis de façon précoce.

Dans cette optique d'entrée précoce :

- Pour l'enfant de 4 ans au 30 septembre de l'année scolaire visée, il est possible de demander une dérogation pour être admis au préscolaire 5 ans;
- Pour l'enfant de 5 ans au 30 septembre de l'année scolaire visée, il est possible de demander une dérogation pour être admis à la 1^{re} année du primaire.

Ce type de demande est appuyé par un rapport psychologique indépendant de l'école, aux frais du parent, qui doit démontrer que l'enfant se **démarque** comparativement aux enfants de son âge sur chacun des plans. Le rapport doit aussi indiquer s'il est **préjudiciable** à l'enfant de ne pas devancer son admission. Les modalités complètes d'admission sont définies dans la « lettre au parent », à l'[Annexe I](#) de la présente procédure.

Le dossier complet pour ce type de demande comprend :

Document(s)	Responsable(s)
Demande d'admission à l'école dûment remplie.	Parent(s)
Lettre rédigée du parent appuyant les motifs de sa demande.	Parent(s)
Copie certifiée conforme à l'original du certificat de naissance de l'élève.	Parent(s)
Rapport d'évaluation psychologique qui évalue les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur. Le rapport infirme ou confirme explicitement la notion de préjudice grave sans l'acceptation de la dérogation.	Parent(s) / Professionnel reconnu et légalement qualifié pour cette évaluation
Le formulaire « Demande de dérogation générale et de dérogation sur l'âge » rempli.	École Le formulaire est disponible en suivant ce lien .

[L'Annexe II](#) présente les balises jugées admissibles pour l'évaluation psychologique. Le parent peut remettre cette annexe au spécialiste qu'il désigne pour l'évaluation;

- La conclusion d'un préjudice grave dans le développement de l'enfant doit être explicitement stipulée.

L'école s'assure que tous les documents sont présents, complets et elle les achemine au Service des ressources éducatives (SRÉ) du CSSRS par le biais du Responsable de sanction.

Le SRÉ du CSSRS analysera la demande et communiquera la réponse directement au parent et à la direction d'école, par courriel, dans un délai maximum quinze (15) jours ouvrables. Advenant une réponse positive, il informe aussi le Service de l'organisation scolaire (SOS).

La direction d'école place ensuite le formulaire de demande signée par le SRÉ dans le dossier de l'élève.

Précisions sur le processus :

- 1) Le parent doit d'abord procéder à l'inscription à son école de quartier pendant la période d'inscription annuelle (le parent est invité à confirmer la période d'inscription auprès de son école ou à partir du site internet du CSSRS) et informer la direction de sa démarche menant à une demande de dérogation;
- 2) L'école admettra d'abord l'enfant en fonction de son âge selon l'âge d'admissibilité du Régime pédagogique et de la *Politique relative à l'organisation scolaire* jusqu'à ce que le processus de dérogation soit complété;
 - a. Il est donc possible qu'en fonction de la capacité d'accueil, que l'inscription de l'enfant soit transférée dans une autre école une fois le processus de dérogation complété, si la demande est acceptée.
- 3) Avant le 30 mai de l'année scolaire qui précède celle visée par la demande de dérogation, le parent doit avoir remis l'ensemble des documents nécessaires à la demande à la direction d'école. La direction d'école déposera ensuite la demande de dérogation au SRÉ, avec le formulaire de dérogation qu'elle doit remplir;
 - a. L'école doit explicitement informer le parent que le rapport du professionnel sera envoyé à et lu par un professionnel du CSSRS qui n'exerce pas la profession de psychologue.
- 4) Une réponse positive du SRÉ à la demande de dérogation autorise l'école à admettre l'enfant au niveau supérieur (respectivement le préscolaire 5 ans ou la 1^{re} année).

Malgré ce processus qui favorise l'obtention d'une place en fonction de la capacité d'accueil et des règles d'inscriptions, ces demandes peuvent être traitées au plus tard quinze (15) jours ouvrables avant la 1^{re} journée de début des classes de l'année scolaire visée.

4.3. Entrée précoce au primaire : Enfant d'abord admis au préscolaire qui démontre un développement exceptionnel et des acquis suffisants pour intégrer le primaire

La **direction d'école** peut, alors que **l'enfant chemine en préscolaire 5 ans** et lorsqu'il démontre un développement exceptionnel et des acquis suffisants, l'admettre au primaire. L'enfant visé est celui qui a débuté le préscolaire 5 ans et pour qui l'enseignant titulaire du préscolaire constate qu'il a déjà atteint le développement attendu à la fin de l'année scolaire au point où il pourrait intégrer le primaire directement.

Pour ce faire, la direction de l'école doit constituer **un dossier** composé de :

Document(s)	Doit contenir
Lettre de motivation du parent	Il semble préjudiciable à son enfant de demeurer au préscolaire.
Avis d'un professionnel du CSS	Il semble préjudiciable pour l'élève de demeurer au préscolaire.
Avis de l'enseignant du niveau préscolaire	L'élève tend à démontrer qu'il a atteint les exigences de ce qui est généralement attendu à la fin de l'année, en juin. Donc, il semble préjudiciable pour l'élève de demeurer au préscolaire.
Enseignant-titulaire de première année du primaire	Portrait de l'élève : <ul style="list-style-type: none">▪ A suffisamment d'acquis pour suivre l'enseignement du primaire.▪ Est capable d'intégrer la classe qui est déjà en cours.▪ A de bonnes chances d'obtenir le seuil de réussite à la fin de l'année scolaire. Donc, il semble préjudiciable pour l'élève de demeurer au préscolaire.
Aide-mémoire et consignation	Le document à utiliser est disponible au lien suivant . Rempli et signée par la direction d'école.

L'école s'assure que tous les documents sont présents, complets et elle les achemine au Service des ressources éducatives (SRÉ) du CSSRS par le biais du Responsable de sanction. Le SRÉ analyse la demande dans un délai quinze (15) jours ouvrables.

Le SRÉ informe la direction de l'école de l'acceptation ou du refus de la demande, par courriel. Advenant une réponse positive, il informe aussi le Service de l'organisation scolaire (SOS).

À noter qu'en fonction de la capacité d'accueil, l'acceptation d'une telle demande pourrait engendrer un changement d'école. La direction d'école est invitée à vérifier auprès du SOS.

L'école place ensuite le document « Aide-mémoire et consignation : passage d'un élève du préscolaire au primaire » signé par la direction du SRÉ dans le dossier scolaire de l'élève et prend les mesures administratives nécessaires.

Les demandes en ce sens doivent avoir été complétées et analysées pour le 90^e jour de l'année scolaire en cours (fin janvier).

5. L'ENTRÉE TARDIVE (DÉBUTER SON CHEMINEMENT EN PRÉSCOLAIRE 5 ANS ALORS QUE L'ÂGE DE L'ENFANT DONNE ACCÈS À L'ORDRE PRIMAIRE)

À la demande du parent, lors de l'inscription à l'école de quartier, la direction de l'école peut décider d'admettre un enfant de 6 ans au 30 septembre qui n'a pas fréquenté le préscolaire 5 ans au préscolaire 5 ans (entrée tardive au primaire) s'il existe des motifs de croire que l'admission au primaire est **préjudiciable** pour son enfant ou pour des raisons **humanitaires**.

L'analyse d'une situation d'élève peut aussi entraîner, de façon exceptionnelle, une recommandation de la part de l'équipe-école ou du service des ressources éducatives, qu'un enfant de 6 ans au 30 septembre chemine au préscolaire alors qu'il a accès au primaire.

Dans le même sens, dans le cas d'un enfant de 6 ans au 30 septembre nouvellement arrivé au Québec, au moment de la demande d'admission, le Centre de services scolaire (CSS) peut, à la suite de l'entrevue d'accueil, recommander à la direction d'école l'admission au préscolaire s'il existe des motifs raisonnables de croire que ce service est davantage adapté à la situation de l'enfant.

En aucun cas, une décision d'entrée tardive à la suite d'une telle recommandation ne devrait être prise sans l'accord éclairé du parent et doit en tout temps être le fruit d'une approche concertée. L'école doit aussi informer le parent des impacts possible sur le cheminement scolaire de l'enfant au secteur jeune (âge d'entrée au secondaire, âge limite pour être admissible au secteur jeune).

Étant deux mesures exceptionnelles, la demande du parent ou la recommandation de l'école doivent être appuyées de toute information pouvant documenter la demande ou la recommandation, telles que :

- Rapport d'évaluation d'un professionnel de la santé (tel un médecin);
- Rapport d'évaluation psychologique;
- Observations du professionnel du service de garde que l'enfant fréquentait avant son admission à l'école;
- Recommandations écrites d'un professionnel du CSSRS.

Lorsque jugée pertinente, une évaluation de l'enfant peut être réalisée par le CSS.

La direction procède à l'évaluation de la demande à la lumière des informations soumises par le parent et, le cas échéant, l'évaluation effectuée par le Centre de services scolaire. Si elle conclut au **préjudice** que l'élève chemine au primaire ou qu'il existe une raison **humanitaire** de diriger l'enfant au service du préscolaire, elle :

- S'assure de la compréhension et du partenariat éclairé du parent.

- Remplit une demande de dérogation générale dans laquelle elle explicite les raisons de la demande;
- Joint les différents documents qui ont servi à appuyer l'analyse et la demande, incluant la fiche d'inscription;

L'école s'assure que tous les documents sont présents, complets et elle les achemine au Service des ressources éducatives (SRÉ) du CSSRS par le biais du Responsable de sanction.

Le SRÉ rendra sa décision dans un délai de quinze (15) jours ouvrables et informera le parent et la direction d'école, par courriel. Advenant une réponse positive, il informe aussi le Service de l'organisation scolaire (SOS).

Une fois la réponse obtenue, l'école dépose le formulaire dans le dossier scolaire de l'élève.

Les demandes d'entrée tardives doivent être effectuées au moment de l'inscription de l'élève.

6. LE CHEMINEMENT ACCÉLÉRÉ (PASSAGE AU SECONDAIRE APRÈS 5 ANS DE PRIMAIRE)

L'équipe-école du primaire peut, après avoir cumulé suffisamment de traces et d'informations, recommander aux parents une accélération scolaire pour leur enfant, c'est-à-dire, cheminer plus rapidement. Une décision en ce sens est susceptible d'entraîner un passage au secondaire après 5 ans. **Cette démarche en deux temps** se fait à deux moments distincts, mais ils sont **complémentaires**. En d'autres termes, c'est **l'accélération scolaire (premier temps)** qui est susceptible d'entraîner un **passage au secondaire après 5 ans (deuxième temps)**.

En d'autres termes, dans l'esprit des balises présentées plus bas et du Régime pédagogique, une équipe-école décidant de mettre en place, dans premier temps, l'accélération scolaire (avec ou sans évaluation cognitive par un spécialiste externe au CSSRS) elle peut le faire pour l'année scolaire qu'elle juge la plus appropriée. Elle devra aussi prévoir un moment de concertation et d'analyse avant le passage au secondaire (deuxième temps) pour s'assurer à la fois de l'atteinte des attentes du primaire et du développement social et affectif de l'élève. **Effectivement, le développement de l'enfant dans les sphères sociales et affectives doit aussi être considéré par l'école (article 13 du Régime pédagogique) et c'est elle qui est responsable de statuer sur ces niveaux de développement. Ainsi, le parent doit être informé que l'accélération scolaire ne garantit pas à elle seule le passage au secondaire après 5 années de primaire.**

Les modalités d'application de l'accélération scolaire peuvent varier d'une école à l'autre, mais doivent respecter les balises suivantes, et ce, avant le passage au secondaire après 5 ans de primaire.

Au moment de la mise en place de l'accélération scolaire (premier temps) :

- L'école analyse la situation de l'élève et statue sur ce qui est souhaitable par rapport à l'accélération scolaire, en partenariat avec le parent;
- Le parent doit être informé que l'accélération scolaire ne garantit pas à elle seule le passage au secondaire après 5 ans;
- Si elle est mise en place au cours de l'année, le bulletin doit rendre compte de cette accélération à la fin de l'étape où elle est mise en place (voir avec l'équipe des techniciennes en organisation scolaire (TOS) (OrganisationScolaire@cssrs.gouv.qc.ca) pour l'entrée des résultats et le classement dans GPI);
- L'école **laisse une note au dossier scolaire** de l'élève expliquant la décision prise et la démarche utilisée;
- L'école informe le parent qu'une rencontre entre l'école et le parent est à prévoir avant le passage au secondaire (deuxième temps) pour statuer sur l'atteinte des

objectifs et des niveaux de développement de l'élève dans les sphères sociales et affectives.

Au moment du passage au secondaire après 5 ans (deuxième temps) :

- L'école fait le point avec le parent;
 - L'école devra être en mesure de, ou prévoir l'être, se prononcer officiellement, par des traces et évaluations sur la maîtrise des contenus des programmes de 6^e année (article 13 du Régime pédagogique);
 - Elle sera aussi en mesure de se prononcer, en plus de la maîtrise des contenus, sur le niveau satisfaisant du développement affectif et social, en se basant sur des traces colligées et des observations de professionnels, incluant l'enseignant (article 13 du Régime pédagogique);
- Si l'école va de l'avant avec le passage au secondaire après 5 ans au primaire à la suite d'une accélération scolaire, elle doit remplir le formulaire « Demande de dérogation générale et de dérogation sur l'âge » faisant état de la démarche et de la décision prise par l'école;
- Le formulaire est envoyé au Service des ressources éducatives (SRÉ) par le biais du Responsable de sanction du CSSRS, qui informera le Service de l'organisation scolaire (SOS);
- L'école place le formulaire signé par le SRÉ dans le dossier scolaire;
- L'école primaire informe ensuite l'école secondaire concernée et prend les mesures nécessaires en ce qui a trait au bulletin, au besoin.

Les moments pour procéder à l'accélération scolaire doivent être pensés dans une perspective de cheminement : il n'y a pas d'année proscrite, mais la démarche devrait être mise en place avant la 6^e année.

Annexe I

Lettre au parent concernant la demande d'admission avec rapport de spécialiste



Madame,
Monsieur,

La *Loi sur l'instruction publique* et le *Régime pédagogique* établissent qu'un enfant doit être âgé de *5 ans, avant le 1^{er} octobre* doit être admis au préscolaire (maternelle 5 ans) et qu'un enfant âgé de *6 ans, avant le 1^{er} octobre* doit être admis au primaire. Toutefois, comme le prévoit l'article 241.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (I-3.13), une dérogation pour devancer l'âge d'entrée peut être accordée, sur demande motivée par les parents, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève.

Le *Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire*, donne des indications sur les différents cas admissibles à ce type de dérogation. Conformément à l'article 1, alinéa 7, l'enfant doit être particulièrement apte à entrer au préscolaire ou en 1^{re} année, et son niveau de développement est tel qu'il subirait un préjudice réel et sérieux si l'on ne devançait pas son admission à l'école. Il doit s'agir d'un enfant qui se démarque de façon évidente sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur. La présente lettre présente les étapes à suivre pour que le Centre de services scolaire traite la demande de dérogation dans le cas d'un enfant qui répond à cette définition.

Conformément à l'article 2 alinéa 6 du même règlement, la demande doit être appuyée par un rapport d'évaluation psychologique rédigé par un spécialiste, tel un psychologue ou un psychoéducateur. Ce rapport doit être conforme aux « *lignes directrices pour l'évaluation d'un enfant en vue d'une demande de dérogation à l'âge d'admission à l'école, 2006* » produit par l'Ordre des psychologues du Québec. Le parent doit faire les démarches pour choisir un spécialiste indépendant et les honoraires relatifs à l'évaluation sont assumés par lui. Il n'est pas dans la responsabilité de l'école ni du Centre de services scolaire de rendre disponible un tel spécialiste. Vous trouverez à l'annexe II, un guide à remettre au spécialiste choisi pour s'assurer d'une évaluation conforme aux exigences.

La demande d'admission à l'école de quartier peut se faire dès l'ouverture de la période d'inscription, en février. La demande est conditionnelle à ce que la dérogation soit accordée par le Centre de services scolaire.

Pour que la demande de dérogation pour devancer l'âge d'entrée soit traitée, le parent doit faire parvenir à l'école tous les documents relatifs à son étude à l'école de quartier. Le dossier complet comprend :

- Fiche d'inscription à l'école dûment remplie;
- Lettre rédigée par le parent appuyant les motifs de sa demande;
- Copie certifiée conforme à l'originale du certificat de naissance de l'enfant;
- Rapport d'évaluation psychologique;
- Le formulaire de demande de Dérogation générale (sera rempli par l'école).

Une fois le dossier complet déposé à l'école, le processus suivant s'amorce :

- L'école fait parvenir le dossier complet au Service des ressources éducatives du CSSRS. Les demandes sont traitées de février jusqu'au début de l'année scolaire visée, en fonction de la *Politique relative à l'organisation scolaire*;
- Le Service des ressources éducatives analyse la demande dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la réception de tous les documents;
- Le Service des ressources éducatives informe l'école et le parent de l'acceptation ou du refus de la demande par correspondance. Advenant une réponse positive, il informe aussi le Service de l'organisation scolaire.
- En cas de refus, le CSS donne les motifs du refus. Conformément à l'article 241.1 de la LIP, le parent peut s'adresser au ministre de l'Éducation pour contester.

Nous insistons auprès des parents afin que les documents nécessaires à l'appui de la demande de dérogation qui sont sous leur responsabilité soit retournés à l'école de quartier le plus rapidement possible. Selon la nature de la demande de dérogation, les délais de réponses et les périodes d'admissibilités peuvent varier.

Les possibilités dérogatoires concernant l'admission sont aussi régies en complémentarité par la *Politique relative à l'organisation scolaire* du CSSRS.

L'école répondra à toutes questions additionnelles.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Isabelle Laroche, directrice
Service des ressources éducatives

Annexe II

Guide d'évaluation pour une dérogation à l'âge d'admission à l'école

Aux spécialistes exécutant les évaluations relatives aux dérogations scolaires à l'âge d'admission

Souvenez-vous que ...

En ce qui concerne la procédure

Il importe de préciser que tout spécialiste doit tenir compte de sa compétence avant d'accepter un mandat de ce genre.

Notamment, avant de convenir avec un client de la prestation de services professionnels, le psychologue tient compte de la demande et des attentes du client ainsi que des limites de ses compétences et des moyens dont il dispose; (article 10, Code de déontologie des psychologues).

Cette procédure de dérogation constitue une mesure d'exception qui s'adresse à des enfants nettement plus développés sur tous les plans;

L'enfant de 3 ans n'est pas éligible à une entrée précoce pour le préscolaire 4 ans.

En ce qui concerne l'évaluation

Pour que la recommandation de dérogation soit positive, elle doit permettre de conclure à un développement harmonieux de l'enfant sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur et que l'enfant subira un **préjudice grave** s'il n'est pas admis.

Ainsi, le fait que l'enfant « pourra s'adapter au préscolaire » ne constitue pas un préjudice grave au sens de l'article 222 de la LIP.

Pour que le rapport soit valide, il doit inclure une évaluation sur le développement :

- Cognitif;
- Social;
- Affectif et
- Psychomoteur.

Le choix des instruments est à la discrétion du spécialiste. Les exigences de chacune des évaluations sont décrites dans le document de référence « lignes directrices pour l'évaluation d'un enfant en vue d'une demande de dérogation à l'âge d'admission à l'école, 2006, OPQ ».

Isabelle Laroche, directrice
Service des ressources éducatives

Annexe III

Principaux encadrements légaux

Loi sur l'instruction publique

Article 1. Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale ([chapitre E-20.1](#)).

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par le centre de services scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

Article 222. Le centre de services scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459.

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, le centre de services scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, le centre de services scolaire doit en faire la demande au ministre.

Il peut également, sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. Toutefois, une dérogation à la liste des matières ne peut être permise que dans les cas et aux conditions déterminées par règlement du ministre pris en application de l'article 457.2 ou que sur autorisation de cette dernière donnée en vertu de l'article 459.

Article 241.1. Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, le centre de services scolaire peut, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre:

1° admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans;

2° admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.

En cas de refus du centre de services scolaire, le ministre peut, sur demande des parents et s'il l'estime opportun compte tenu des motifs mentionnés au premier alinéa, ordonner au centre de services scolaire d'admettre l'enfant dans les cas et les conditions visés au premier alinéa.

Régime pédagogique

Article 12. L'élève qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire.

L'élève vivant en milieu économiquement faible, au sens de l'annexe I, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire; le ministre établit la liste des commissions scolaires qui peuvent admettre ces élèves vivant en milieu économiquement faible et précise les conditions d'admission de ceux-ci.

L'élève handicapé, au sens de l'annexe I, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire.

L'élève qui a atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours doit être admis à l'enseignement primaire.

Article 13. Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

Il appartient à la commission scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.

Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle au préscolaire

Article 1. Les cas dans lesquels un centre de services scolaire peut, conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 241.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), admettre un enfant qui n'a pas l'âge d'admissibilité sont:

- 1° l'enfant dont l'admission hâtive s'avère nécessaire pour lui assurer l'appartenance à un groupe d'élèves compte tenu de la difficulté d'organiser, pour l'année scolaire suivante, une classe de niveau préscolaire dans l'école qu'il devrait fréquenter au niveau primaire;
- 2° l'enfant est domicilié ailleurs qu'au Québec, mais y réside temporairement, vu l'affectation de ses parents pour une période maximale de 3 ans, et son admission permettrait d'établir la correspondance avec le système d'éducation officiel du lieu de son domicile;
- 3° l'enfant a, alors qu'il n'était pas domicilié au Québec, commencé ou complété, dans un système officiel d'éducation autre que celui du Québec, une formation de niveau préscolaire ou primaire;
- 4° l'enfant vit une situation familiale ou sociale qui, en raison de circonstances ou de faits particuliers, justifie que son admission soit devancée;
- 5° l'enfant a un frère ou une sœur née moins de 12 mois après lui, de sorte que les 2 enfants sont admissibles à l'école la même année;
- 6° (*paragraphe abrogé implicitement*);
- 7° l'enfant est particulièrement apte à commencer l'éducation préscolaire ou la première année du primaire parce qu'il se démarque de façon évidente de la moyenne sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur.

A.M. 93-01-21, a. 1; D. 651-2000, a. 12.

(...)